

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 57**

présenté par

Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, Mme Bonnivard, M. Descœur, M. Juvin, M. Taite, M. Breton,
Mme Petex, M. Di Filippo et M. Cordier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Les prestataires de santé à domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 2 oublie les auxiliaires de santé de proximité que sont les prestataires de santé à domicile (PSAD).

Leur rôle dans la mise en place des soins d'accompagnement et palliatifs est pourtant majeur puisqu'ils assurent l'accompagnement des patients ainsi que leur formation, celle de leurs aidants et le cas échéant d'autres professionnels intervenant à leur domicile, à l'utilisation optimale des dispositifs et matériels médicaux fournis, afin de favoriser la qualité des soins et l'observance des traitements.

Cette fonction d'aménagement du domicile et de mise en place des dispositifs médicaux adaptés est essentielle non seulement pour les soins apportés au patient, mais aussi pour la préservation des aidants et pour assurer l'intervention des professionnels de santé dans de bonnes conditions.

Cet amendement propose par conséquent de les mentionner explicitement dans la loi.